

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET :

Avenue Fournier entre la rue du Général Leclerc et la Place Foch

Parking sis 7 avenue Fournier

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.

Prestations de forages géotechniques

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la demande de la société PCM GEODATA en date du 21 juillet 2022, relative aux prestations de forages géotechniques

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, avenue Fournier, entre la rue du Général Leclerc et la Place Foch, ainsi que sur le parking sis 7 avenue Fournier, pendant la durée des prestations,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Du lundi 1er août au vendredi 12 août 2022**, sur le parking sis au 7 avenue Fournier, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur trois emplacements à gauche en entrant, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 2.- Du lundi 1er août au vendredi 12 août 2022**, avenue Fournier entre la rue du Général Leclerc et la place Foch, la circulation des véhicules s'effectuera sur une emprise restreinte et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.
- **Article 3.- Du lundi 1er août au vendredi 12 août 2022**, avenue Fournier angle place Foch, le prestataire est autorisé à intervenir sur la zone en espaces verts, en prenant soin de remettre en état après son passage.
- **Article 4.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 5.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

- **Article 6.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 7.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

- **Article 8.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

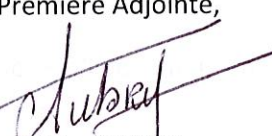
- **Article 9.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - A la société PCM GEODATA, 10 place Fulgence Bienvenue – 77600 BUSSY SAINT GEORGES,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 22 juillet 2022.



Pour le Maire absent,
La Première Adjointe,


Bénédicte AUBRY